

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE de MISERIEUX

Envoyé en préfecture le 13/09/2017

Reçu en préfecture le 13/09/2017

Affiché le

14 SEP. 2017

ID : 001-210102505-20170913-2017_72-AR



**ARRETE N°72 REGLEMENTATION PERMANENTE
DE L'UTILISATION DU LOCAL « PICOU »**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Considérant qu'il est nécessaire de faire évoluer la réglementation de l'utilisation du Picou lors de sa location,
Considérant la nécessité de garantir la tranquillité des occupants des résidences voisines de cet espace ouvert,

Le Maire de Misérieux (Ain),

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le Picou est loué aux associations communales et aux habitants de la commune. Il peut éventuellement être loué ou prêté à des associations extérieures à la commune après accord du Maire. **Dans le cas d'une location à de jeunes personnes, celles-ci devront obligatoirement être accompagnées d'adultes.**

Les locaux ne pourront être utilisés que dans le but précisé dans le contrat, toutes les soirées des particuliers devront restées privées, sur invitation et se terminer à **22 heures (Vingt-deux)**. Aucune publicité (affiche, presse, radio) ne sera faite. **LA DIFFUSION DE MUSIQUE EST FORMELLEMENT INTERDITE DE JOUR COMME DE NUIT POUR TOUS, A L'EXCEPTION DU COMITE DES FETES (14 JUILLET...).**

ARTICLE 2 – Les montants de la location et de la caution sont fixés par délibération du conseil municipal, avec :

- * un tarif préférentiel accordé aux associations communales (voir même la gratuité dans certains cas) ainsi qu'aux habitants (uniquement pour leur utilisation personnelle).
- * un tarif différent, pour tout autre utilisateur (association extérieure).

Le locataire devra fournir en mairie, avant l'utilisation des locaux, une attestation d'assurance « responsabilité civile » pour les risques Incendie-Explosion, dégâts des eaux et protection juridique.

ARTICLE 3 – La remise des clefs ainsi que l'état des lieux seront effectués sur place, en présence d'un agent communal, le vendredi à 13h30.

- Pour une utilisation du samedi uniquement, les clefs doivent être remises dans la boîte aux lettres de la Mairie le dimanche avant midi. L'état des lieux se fait le lundi matin au Picou, à 8h00.
- Pour une utilisation du dimanche uniquement, les clefs sont restituées le lundi matin avec l'état des lieux au Picou, à 8h00.
- Pour les locations du samedi et dimanche, les clefs sont rendues au moment de l'état des lieux le lundi matin au Picou, à 8h00.

ARTICLE 4 – Après chaque usage, le matériel utilisé sera remis en place (bancs et tables).

Les locaux seront balayés et nettoyés.

Les ordures seront entreposées dans les poubelles mises à disposition à l'extérieur du bâtiment et les verres seront séparés dans un container spécial à proximité du bâtiment.

Les lampes et appareils électriques seront éteints ou débranchés. Les réfrigérateurs seront nettoyés et laissés sous tension. Les toilettes devront être propres. Les robinets d'eau et les différentes portes fermés.

ARTICLE 5 – La tranquillité du voisinage sera respectée, la diffusion de musique est interdite ainsi que le ronflement intempestif des moteurs, le claquement de portes et portières, les klaxons, les hauts parleurs sauf pour les associations organisant des concours de boules et le 14 juillet.

Les feux d'artifices (excepté celui tiré par le Comité des Fêtes), pétards et dérivés sont formellement interdits, de même que les confettis.

Envoyé en préfecture le 13/09/2017

Reçu en préfecture le 13/09/2017

Affiché le

14 SEP 2017

ID : 001-210102505-20170913-2017_72-AR

ARTICLE 6 – Pour ne pas gêner la circulation dans le village, les véhicules seront garés d'un seul côté de la route, en file indienne.

ARTICLE 7 – Si les conditions de location n'étaient pas appliquées, à savoir :

- * dans le cas de fraude constatée (voir article 2), la caution serait gardée.
- * dans le cas de dégradation des locaux, du matériel, des abords, la caution serait retenue en fonction des dégâts constatés.

Toutefois, si le préjudice dépassait le montant de la caution, le locataire devrait régler la totalité de celui-ci, la commune se réservant tout droit de recouvrement.

ARTICLE 8 – En cas de désistement moins d'un mois avant la date prévue, le forfait de location serait retenu par la commune, au cas où le local ne puisse pas être reloué.

ARTICLE 9 – Les utilisateurs devront appliquer, de même, la réglementation des spectacles et des débits temporaires de boissons.

ARTICLE 10 – Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il pourra intervenir dans toute manifestation, afin de vérifier si les consignes de sécurité, de fonctionnement et d'occupation sont respectées.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté est applicable à partir du 1^{er} octobre 2017. Il sera transmis à Monsieur le Préfet et notifié à l'utilisateur.
Il sera affiché à l'affichage public et dans les locaux concernés.



Fait à Misérieux, le 13 septembre 2017

Le Maire, Etienne SERRAT

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.